

ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2009

portant prolongation de la période de mise à disposition de l'aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo

(2009/918/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo ⁽¹⁾, et en particulier son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La période de mise à disposition de l'aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo ⁽²⁾, conformément à la décision 2006/880/CE susmentionnée, expire le 11 décembre 2009.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision 2006/880/CE prévoit la possibilité pour la Commission de prolonger d'un an au maximum cette période de mise à disposition.
- (3) Cette période de mise à disposition doit être prolongée d'un an afin de mener à bien le programme d'aide financière.

- (4) Le comité économique et financier a été dûment consulté au sujet de cette prolongation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période de mise à disposition de l'aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo est prolongée d'un an, jusqu'au 11 décembre 2010.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2009.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 339 du 6.12.2006, p. 36.

⁽²⁾ Dans le cadre de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies (UNSCR 1244/1999) du 10 juin 1999.